

BGer 9C_214/2022 vom 3. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_214_2022

FR: TF 9C_214/2022 du 3 août 2022

IT: TF 9C_214/2022 del 3 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 V 280 consid. 1; 141 II 113 consid. 1).

E. 2

L'arrêt cantonal attaqué a été rendu dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let. d LTF), dans une matière - le droit fédéral des assurances sociales - où aucune des clauses d'exception de l' art. 83 LTF ne s'applique. La voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est dès lors seule ouverte et c'est donc sous cet angle, en regard des griefs soulevés, que le recours doit être traité. Partant, il n'y a pas eu lieu d'entrer en matière sur un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF).

E. 3.1

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (décisions finales; art. 90 LTF), les décisions partielles (art. 91 LTF) et les décisions préjudicielles ou incidentes aux conditions prévues par les art. 92 et 93 LTF . Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure. En tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'un procès, et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 144 III 253 consid. 1.3; 141 III 80 consid. 1.2).

E. 3.2

Constitue une décision finale au sens de l' art. 90 LTF celle qui met définitivement fin à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire pour un motif tiré des règles de procédure (ATF 141 III 395 consid. 2.1; 135 III 566 consid. 1.1).

E. 3.3

Aux termes de l' art. 91 LTF , traitant des décisions partielles, le recours est recevable contre toute décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (let. a) ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (let. b). La décision partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF est une variante de la décision finale visée par l' art. 90 LTF . Il s'agit d'une décision par laquelle le juge statue de manière définitive sur une partie de ce qui est demandé, qui aurait pu être jugée indépendamment des autres prétentions formulées. Cette indépendance suppose en particulier qu'il n'existe pas de risque que la décision à rendre sur le reste du litige ne se trouve en contradiction avec la décision partielle, destinée à entrer en force (cf. ATF 146 III 254 consid. 2.1.1 et les arrêts cités; arrêt 9C_664/2020 du 27 janvier 2021 consid. 1.2).

E. 3.4

Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF , une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Par préjudice irréparable, on entend le dommage juridique qu'une décision finale, même favorable au recourant, ne ferait pas disparaître complètement (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4; arrêt 8C_612/2018 du 11 octobre 2019 consid. 2.3 et les arrêts cités).

Lorsqu'il n'est pas manifeste que l'une des conditions (alternatives) d'entrée en matière prévues à l' art. 93 LTF soit remplie, il appartient au recourant de la démontrer ou du moins de l'alléguer, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable (ATF 141 III 395 précité consid. 2.5 et les références).

E. 4.1

En l'espèce, après avoir admis que le recourant avait été en incapacité totale de travail du 5 septembre au 11 octobre 2016, puis en incapacité de travail à 60 % du 12 octobre 2016 au 28 février 2017, la juridiction cantonale a considéré que les pièces versées au dossier étaient insuffisantes pour établir le salaire effectif de l'intéressé propre à fonder le calcul des indemnités journalières dues. En conséquence, elle a renvoyé la cause à l'intimée pour instruction complémentaire, d'une part, quant au salaire du recourant soumis à l'AVS en 2016 et pour établir, sur cette base, un nouveau calcul des indemnités journalières pour la période du 5 septembre 2016 au 28 février 2017 et, d'autre part, pour nouveau calcul du montant soumis à restitution, en tenant compte d'une incapacité de travail de 60 % du 12 octobre 2016 au 28 février 2017 (ch. II du dispositif et consid. 6 et 7 de l'arrêt cantonal). Considérant finalement que les circonstances particulières du cas d'espèce justifiaient une sérieuse remise en cause des rapports de confiance, la juridiction de première instance a confirmé l'exclusion de l'assuré du cercle des assurés de l'intimée avec effet au 1er mars 2017 (ch. III du dispositif et consid. 8 de l'arrêt entrepris).

E. 4.2

Le renvoi de la cause à l'intimée pour qu'elle statue à nouveau sur le calcul des indemnités journalières et le montant à réclamer le cas échéant en restitution (ch. II du dispositif de l'arrêt cantonal) constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Or les trois objets du litige - le droit de l'intimé aux indemnités journalières, la restitution des prestations versées à tort et l'exclusion de l'assurance - sont étroitement liés en l'occurrence. Pour admettre que les rapports de confiance avaient sérieusement été remis en cause, au point de justifier l'exclusion de l'assuré du contrat d'assurance collective, la juridiction cantonale s'est en effet essentiellement fondée sur la manière "plus qu'équivoque" dont la déclaration d'incapacité de travail du 18 octobre 2016 avait été établie, en particulier quant au salaire déclaré par le recourant. Celui-ci conteste cependant avoir fait des déclarations douteuses sur son revenu (ainsi que sur son incapacité de travail). Aussi le renvoi ordonné par la juridiction cantonale pour établir le revenu du recourant en 2016 est susceptible d'influer sur le bien-fondé de l'exclusion de l'assurance, qui ne peut dès lors être considérée comme indépendante des points qui font l'objet de l'instruction complémentaire. Eu égard au risque de contradiction avec la décision à rendre sur le reste du litige, la décision portant sur l'exclusion de l'assurance ne constitue pas une décision partielle au sens l' art. 91 LTF , mais une décision incidente.

A cet égard, le recourant n'allègue pas que les conditions posées par l' art. 93 LTF seraient remplies et tel n'apparaît pas être le cas. Les griefs invoqués dans le présent recours pourront l'être dans un recours contre la décision finale. L'arrêt attaqué ne cause donc pas un préjudice juridique irréparable à l'intéressé au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . On ne se trouve pas non plus dans un cas où l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale, qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.